



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 14848

Texte de la question

M Gerard Leonard attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'exasperation et la lassitude de nombreux demandeurs d'emploi qui, ayant répondu a diverses annonces parues dans les journaux, ne recoivent aucune reponse a leur candidature. Il lui demande donc quelles mesures pourraient etre envisagees pour remedier a cet etat de fait.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de nombreux demandeurs d'emploi qui, ayant répondu a diverses annonces parues dans les journaux, ne recoivent aucune reponse a leur candidature de la part de l'entreprise aupres de laquelle ils ont postule. Actuellement, aucune disposition legale n'oblige l'employeur a repondre aux correspondances qu'il recoit des demandeurs d'emploi, y compris a la suite d'une annonce publiee dans la presse. Bien que l'insertion des offres et demandes d'emploi dans la presse soit l'objet d'une reglementation specifique permettant notamment l'information et le controle du service public de l'emploi, il n'en demeure pas moins que ces insertions se rattachent plus globalement a celles des publications de presse qui sont des moyens de communication entre particuliers. Une reglementation du regime de la presse souleve des difficultes compte tenu de la portee constitutionnelle du principe de la liberte de la presse. Une loi qui deciderait d'edicter une obligation de reponse de la part d'un particulier a un courrier prive serait a la fois gravement attentatoire aux libertes individuelles et sans portee, par impossibilite de controle. Il est vrai que l'absence de reponse peut poser un probleme de preuve de la recherche d'emploi. Aussi, le demandeur d'emploi a-t-il interet a conserver une copie de ses lettres de candidatures qu'il pourra presenter en tant que de besoin, au service charge du controle de la recherche d'emploi, comme preuve de la realite des actes positifs qu'il effectue pour retrouver un travail.

Données clés

Auteur : [M. Leonard Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14848

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2898